

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2012310-0001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées, soumises à autorisation ;

Vu la demande du 21 novembre 2011, complétée le 6 février 2012, par laquelle M. Maurizio ROCCA, Président Directeur Général de la société IDEAFORM, dont le siège social est 8 Route de Bû, ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), projette d'exploiter à la même adresse un atelier de traitement de surfaces. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

2565-2-a - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 1 500 l (Traitement de surface par phosphatation)

Activités soumises à déclaration :

2560-2 - Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

2940-3-b - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure à 200 kilogrammes/jour

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Houdan (78) et Goussainville (28) ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Houdan du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2012 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 9 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les meilleures techniques disponibles permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitant a, par courriel du 23 octobre 2012, précisé qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Table des matières

TITRE 1- PORTES DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1.BENEFICIAIRE ET PORTEES DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1.EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2.INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION OU SOUMISE A ENREGISTREMENT.....	6
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	7
CHAPITRE 1.3.CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....	7
CHAPITRE 1.4.DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5.MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	8
ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	8
ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	8
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	8
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.6.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX.....	10
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.2.RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	10
CHAPITRE 2.3.INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE.....	10
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	10
ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	11
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	11
CHAPITRE 2.6. RECAPILUTATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITIONS DE L'INSPECTION	11
ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITON DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7.RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1.CONCEPTIONS DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	13
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERS.....	14
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJETS.....	14
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITONS GENERALES.....	14
ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS.....	15
ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GENERALES DE REJETS.....	15
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMTES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
ARTICLE 3.2.5. CARACTERISTIQUES DES REJETS DE L'ACTIVITE DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....	16
ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	16
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1.PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1. ORIGINES DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	18
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	18
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	18

ARTICLE 4.2.2. PLANS DES RESEAUX.....	18
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	21
ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	21
ARTICLE 4.3.5. CARACTERISITQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	21
ARTICLE 4.3.6. valeur limite d'émission des eaux résiduelles avant rejet.....	22
ARTICLE 4.3.7. REJETS NON CONFORME.....	22
CHAPITRE 4.4.CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINE OU NON).....	22
ARTICLE 4.4.1. CONTROLES ET ANALYSES.....	22
ARTICLE 4.4.2. CRITERES DE DEPASSEMENT.....	23
ARTICLE 4.4.3. REFERENCES ANALYTIQUES.....	23
TITRE 5- DECHETS.....	24
CHAPITRE 5.1.PRINCIPE DE GESTION.....	24
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.3. DECHETS GERES A L'EXTEREURE DE L'ETABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'INTERIEURE DE L'ETABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT.....	25
ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 5.1.7. DECHETS D'EMBALLAGES.....	25
ARTICLE 5.1.8. CARACTERISATIONS DES DECHETS DANGEUREUX.....	25
ARTICLE 5.1.9. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	26
ARTICLE 5.1.10. DECLARATION A L'ADMINISTRATION.....	26
CHAPITRE 5.2.STOCKAGE SUR LE SITE.....	26
ARTICLE 5.2.1. QUANTITES.....	26
ARTICLE 5.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES.....	27
TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GENERALES.....	28
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	28
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	28
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	28
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	28
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	29
ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.4.CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	29
TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1.GENERALITES.....	30
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	30
ARTICLE 7.1.2. ETATS DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	30
ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION.....	30
ARTICLE 7.1.4. Contrôle DES ACCES.....	30
ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGER.....	30
CHAPITRE 7.2.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	31
ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE.....	31
ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	32
ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE.....	32
ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	33
ARTICLE 7.2.6. RETENTION DES EAUX D'INCENDIE.....	33
ARTICLE 7.2.7. RECEPTION DES MOYENS DE DEFENSE.....	34
CHAPITRE 7.3.DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	34
ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES.....	34
ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	34
ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	35
ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	35
ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE.....	35
ARTICLE 7.3.6. ALIMENTATION EN GAZ.....	36
CHAPITRE 7.4.DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT.....	36

CHAPITRE 7.5.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	37
ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX.....	37
ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	37
ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	37
ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL.....	38
ARTICLE 7.5.6. PROTECTION INDIVIDUELLE.....	38
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	39
CHAPITRE 8.1.INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE	39
(RUBRIQUE 2565-2).....	39
ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	39
ARTICLE 8.1.2. DISPOSITION GENERALES D'EXPLOITATION.....	41
ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	42
ARTICLE 8.1.4. SYSTEME DE CAPTATION ET D'ASPIRATION.....	42
ARTICLE 8.1.5. PRÉSUMPTION DE POLLUTION DES SOLS.....	43
CHAPITRE 8.2.CABINE DE POUDRAGE	44
ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	44
ARTICLE 8.2.2. DEBIT.....	44
ARTICLE 8.2.3. DEPOUSSIERAGE.....	44
ARTICLE 8.2.4. FOUR DE CUISSON.....	44

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IDEAFORM, dont le siège social est situé Z.A.C. De la Prévauté, Route de Bû HOUDAN (78550), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2.INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique - alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volum e autoris é
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1500l (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	traitements chimiques des métaux pour la phosphatation et la passivation, effectués par passivation dans un tunnel, dont les cuves ont un volume total de 3200 l (4 cuves) utilisation exclusive d'acide phosphorique	Volume des cuves	> 1500l	3200l
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Machines utilisées pour le façonnage d'éléments mécaniques et chaîne de laquage	Puissance installée	>50kW < 500kW	250kW
2940-3b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, enduits, colles lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en	Cabine de poudrage	Quantité de produits	> 20kg/j < 200 kg/j	30kg/j

¹A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

		œuvre est supérieure à 20kg/j, mais inférieure ou égale à 200kg/j				
--	--	---	--	--	--	--

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
HOUDAN	ZH 188	ZAC de la Prévauté

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de tôlerie et de serrurerie;
- un tunnel de traitement de surface comprenant un bac de dégraissant phosphatant, des bacs de rinçage; un bac de passivation, et une étuve;
- un atelier de poudrage électrostatique comprenant une cabine de poudrage électrostatique et d'un four de cuisson (application et polymérisation par cuisson).

L'établissement est également équipé de deux chaudières alimentées au gaz naturel servant au chauffage des locaux, au chauffage du bain de dégraissage et à l'alimentation des fours de séchage, et de polymérisation de la chaîne de laquage. La puissance thermique de ces chaudières est inférieure à 2 MW.

La surface totale du terrain est de 8435 m². L'activité de traitement de surface comprendra principalement 1560 m² d'atelier, 400 m² pour le traitement de surface, 100 m² pour le stockage des poudres.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des plantations, doivent masquer autant que possible les équipements.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITIONS DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôle périodiques à effectuer et documents	Périodicité du contrôle
2.5.1	Déclaration des accidents	Dans les meilleurs délais. Rapport sous 15 jours.
3.2.4.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Dans les trois mois suivants la mise en service puis annuellement
3.2.4.	Résultats des contrôles des valeurs limites d'émissions pour le tunnel et le four de séchage	Dans les trois mois suivants la mise en service puis tous les trois ans
3.2.4.	Résultats des contrôles des valeurs limites d'émissions de poussières pour le cyclone de récupération	Dans les trois mois suivants la mise en service puis tous les trois ans
4.3.8.	Analyse des eaux pluviales	Annuellement, dans le mois suivant la réception du rapport de l'organisme par l'exploitant
6.2.2.	Surveillance des niveaux sonores	Dans les six mois suivants le démarrage des installations puis tous les trois ans
5.1.10.	Déclarations des déchets	Tous les ans le cas échéant
8.1.4.2.	Consommation spécifique d'eau pour l'atelier de traitement de surface	Tous les ans

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sur la détermination des faibles et fortes concentrations en masse de poussières sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

Les installations de traitement (cyclones, filtres ...) sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GENERALES DE REJETS

N° de conduit	Installation raccordées	Hauteur	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
E1	Traitement de surface	1 m environ au dessus du faîtage	600	12000	11,5
E2	Four de séchage	1,5 m au dessus du faîtage	250	15000	-
E3	Sortie hydro	3 m au dessus du	700	-	-

	cyclone	faîtage			
E4	Tunnel de polymérisation	1,5 m au dessus du faîtage	250	1000	-
E5	Tunnel de polymérisation	1,5 m au dessus du faîtage	400	1000	-

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramené à 3% pour les conduits E3, E4, E5.

POLLUANTS	Conduit E1 (mg/m³)	Conduit E2 (mg/Nm³)	Conduit E3 et (mg/Nm³)	Conduit E4 / E5 (mg/Nm³)
Acidité totale exprimée en H	0,1	0,1		
Cr total	1			
Cr VI	0,1			
Ni	5			
Alcalins, exprimés en OH	10			
SO2		100		35
NOx exprimés en NO2		200		400
Poussières			< LQ ¹	100

ARTICLE 3.2.5. CARACTERISTIQUES DES REJETS DE L'ACTIVITE DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

L'activité travail mécanique ne génère pas de poussière à l'extérieure. Une aspiration est mise en place au plus près de la source d'émission de poussières.

Les poussières sont récupérées.

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.6.1. Surveillance des émissions

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation, des moyens de traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes
- L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques (détermination des concentrations et des flux horaires) suivant le programme indiqué dans le tableau ci dessous:

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
		Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Émissaire E1	Débit Acidité totale exprimée en H Chrome total Chrome VI Nickel	Trois fois une demi-heure, représentative du fonctionnement des installations	Dans les trois mois suivant la mise en service puis annuellement

1 LQ: limite de quantification

	Alcalins, exprimés en OH		
Émissaire E2	Débit Acidité totale exprimée en H SO2 NOx exprimés en NO2		Dans les trois mois suivant la mise en service puis tous les trois ans
Émissaire E3	Poussières		
Émissaire E4 / E5	SO2 NOx exprimés en NO2 Poussières		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 3.2.6.1.2. Contrôle externe

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 3.2.6.1.3. Critère des dépassement

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.6.1.4. Références analytiques

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINES DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce ou ces systèmes seront vérifiés annuellement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bain usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLANS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptible de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (EP)
- les effluents industriels (EI), composés des égouttures d'intrants liquides, et des eaux de lavage
- les eaux vannes ou eaux usées domestiques (EU).

Article 4.3.1.1. Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures par ruissellement sur les aires de circulations et de stationnements sont traitées par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le milieu naturel.

Le déshuileur-débourbeur est équipé d'une alarme à hydrocarbures

Le débit de fuite maximal après sortie du déshuileur-débourbeur est fixé à 0,80 l/s conformément au plan local d'urbanisme.

Article 4.3.1.2. Les effluent industriels (EI)

La collecte des effluents industriels est réalisée en circuit fermé.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant effectue leur élimination en tant que déchets dangereux.

Aucun effluent industriel n'est rejeté dans le réseau d'assainissement communal ou dans le milieu naturel.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux conditions du Titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.1.3. Les eaux de vannes (EU)

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.1.4. Apport d'effluents externe à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site.

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1 (EP)	Rejet n°2 (EU)	Rejet n°3 (EI)
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées	Eaux de procédés industriels
Traitement avant rejet	Déshuileur -débourbeur	Aucun	Aucun
Milieu récepteur	Réseau communal puis la Vesgre	Station d'épuration de Houdan Molette	Centre de traitements agréé
Débit de fuite maximal	0,80 l/s		

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.4.2. Aménagement

- Aménagement du point de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

- Aménagement du point d'instrumentation

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEUR LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MEST)	30	Prélèvement ponctuel, représentatif lors d'un épisode pluvieux significatif.	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène	50		
Hydrocarbures totaux	5		

ARTICLE 4.3.7. REJETS NON CONFORMES

Les effluents non conformes aux dispositions du présent titre sont évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

ARTICLE 4.4.1. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux de bruits et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect de prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejets.

ARTICLE 4.4.2. CRITERES DE DEPASSEMENT

Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat de mesures ne peut excéder la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.3. REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures, prélèvements, analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS D'EMBALLAGES

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

ARTICLE 5.1.8. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède les limites fixées par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à déclaration des émissions polluantes de déchets.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1. QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans les conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs;
- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs;

les cuents servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets peuvent être stockés, en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet, Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Le brulage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois suivant la mise en service de son installation puis tous les trois ans, un contrôle des niveaux acoustiques fixés au chapitre 6.2. par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, En cas de dépassement constaté, des dispositions sont prises afin d'y remédier et pour qu'il ne puisse se reproduire.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETATS DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et constamment dégagées pour faciliter la

circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les installations sont également équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Ce dispositif est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé, pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.1.1. Portes

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires doit s'effectuer par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

ARTICLE 7.2.1.2. Isolement des tiers

Les installations ne sont pas surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaudière est située dans un local ou un conteneur exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ce bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 60, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne

- pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètre;
- rayon intérieur R supérieure ou égal à 11 mètres, sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres);
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres;
- pente inférieure à 15%.

Veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.3.3. Déplacement des engins à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;
- longueur minimale de 10 mètres;

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local, avec commandes installées en au moins deux points opposés du bâtiment, facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées par des ouvrants en façade.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, repartis judicieusement (18 extincteurs poudre ABC 1 extincteur à eau additivée)
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, par local; (4 extincteurs CO2)

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adapté au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- au moins 2 poteaux d'incendie, d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 normalisé (NF-EN-14.384), tels que:
 - le réseau fournisse au moins 120 m³/h d'eau pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau ;
 - les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), et à 5m au plus de la chaussée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les rétentions des eaux d'incendie seront effectuées par les moyens suivants:

- Les ouvertures du bâtiment disposeront de boudins étanches permettant une parfaite étanchéité, capable de confiner les eaux-d'incendie. La mise en place de ces dispositifs doit être rapide.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

- Un bassin tampon d'une capacité de stockage de 400m³ sera constitué par le blocage de l'écoulement des aires de parkings.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent être repérés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.2.7. RECEPTION DES MOYENS DE DEFENSE

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leurs mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de Secours qui peut être le chef de centre de sapeur-pompier de Houdan.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou bouches d'incendie doit faire apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal de l'appareil ou simultanément des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, des gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspirations d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations comporteront a minima les les équipements suivants

Cabine de poudrage	Système de détection d'incendie et système d'extinction CO2
Four de polymérisation et de séchage	Détecteur de gaz
Locaux	Alarme incendie

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.3.6. ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz des installations, est installé à l'extérieur des bâtiments. Il doit être facilement manœuvrable et repérable par les Services d'incendie et de Secours.

Les appareils de combustion de gaz sont munis de dispositifs de sécurité automatique (contrôle de flamme, pression gaz...) dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients;
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle -ci est inférieure à 800l

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes et externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque (Atelier de traitement de surface, de laquage, de serrurerie et tôlerie - conteneur ou local chaudière), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction) ainsi que des installations électriques, de chauffage et de protection contre la foudre, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces moyens de luttés contre l'incendie (détections, exutoires, systèmes d'extinction...) sont maintenus en bon état et vérifiés semestriellement et contrôlés par un organisme compétent au moins une fois par an.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être affichés dans le lieux appropriés;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE 2565-2)

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.1.1.1. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouvert, Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains, Le système de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.1.1.2. Matériels

Les appareils (four, cuves, canalisations..) susceptibles de contenir des acides, des bases des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Ces appareils sont réalisés de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8.1.1.3. rétention – dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

Le sol est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 8.1.1.4. rétention – stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.1.1.5. Rétention – cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Le sol de l'aire où est installée la chaîne de traitement est munie d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 8.1.1.6. Contrôle de l'étanchéité

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Si ces examens révèlent un défaut, ils sont aussitôt remis en état.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.8. Canalisation – réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Mesures de prévention

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.2.2. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.3.1. Alimentation en eaux du procédé

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.3.2. Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

I. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.4. SYSTEME DE CAPTATION ET D'ASPIRATION

L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an, le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. PRÉSUMPTION DE POLLUTION DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

CHAPITRE 8.2. CABINE DE POUDRAGE (RUBRIQUE 2940)

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Le local de poudrage de poudres et de produits chimiques (dégraissant...) et les locaux où sont entreposés des produits combustibles sont isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures de la chaîne de peinture.

ARTICLE 8.2.2. DEBIT

Le débit de projection de poudre doit être adapté de manière que la concentration de poudre à l'intérieur de la cabine n'excède pas 10mg/m³.

ARTICLE 8.2.3. DEPOUSSIERAGE

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Le filtre équipant le dispositif de dépoussiérage de l'installation de recyclage des poudres est en bon état, entretenu régulièrement.

De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, sont effectués de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer.

ARTICLE 8.2.4. FOUR DE CUISSON

Le four de cuisson est équipé d'un dispositif de sécurité pour éviter toute surchauffe pouvant conduire à une décomposition des polymères en gaz inflammable.

TITRE 9- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE.9.2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Houdan où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Houdan, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

- 5 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

20. 20. 20